

# Circonscription électorale de Verviers

## ELECTION DU PARLEMENT WALLON

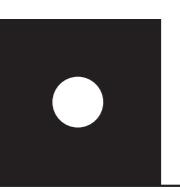
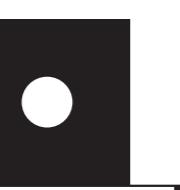
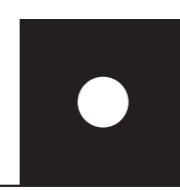
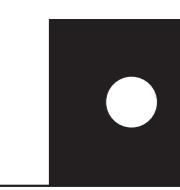
du 9 juin 2024

Le bureau principal,

Vu les candidatures présentées pour l'élection du Parlement wallon, conformément aux articles 115 et 116 §§ 1, 3 et suivants du Code électoral;

Vu les déclarations d'acceptation;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés ledit jour, 9 juin 2024, pour l'élection des 6 membres.

2	4	6	8	13	14	22	23
MR	PS	LES ENGAGÉS	PTB	DéFI	ECOLO	Chez Nous	RMC
							
1 Gardier Charles	1 Dejardin Valérie	1 Bastin Jean-Paul	1 Schonbrodt László	1 Clément Coralie	1 Mocket Freddy	1 Lejeune Nicolas	1 Fyon Alain
2 Mauel Christine	2 Spies Patrick	2 Theissen Elena	2 Beer Audrey	2 André Yves	2 Chanson Julie	2 Minet Sylvie	2 Jacquemin Benoît
3 Denis André	3 Fagnant Carine	3 Demoulin Christophe	3 Diallo Abdoul	SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
4 Dubois Marion	4 Loffet Alexandre	4 Lignoul Anne	4 Magis Alexia	1 Cormann Alex	1 Cormann Céline	1 Slock Pascale	1 Renardy Georges
5 Degey Maxime	5 Labruyère Vanessa	5 Lodez Alexandre	5 Grosjean Franz	2 Clément Christelle	2 Lecloux Henri	2 Cormann Raphael	2 Bragard Anne
6 Levéque Nathalie	6 Frédéric André	6 Ozer Cécile	6 Medina Tinta Lidia	3 Medina Tinta Lidia	3 Bisiaux Geoffrey	3 Crommelinck Scarlett	3 Dupont Eric
SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
1 Cortisse Stéphanie	1 Kaynak Ersel	1 Wirajendi Cliff	1 Debaty Lisa	1 El Hajjaji Hajib	1 Siebertz Emmylou	1 Lejeune Nicolas	1 Fyon Alain
2 Legros Fabien	2 Denys Gaëlle	2 Raxhon Romane	2 Nemes Samuel	2 Nemes Samuel	2 Duysens Benoît	2 Minet Sylvie	2 Jacquemin Benoît
3 Piront Shayne	3 Nagui Farid	3 Simar Etienne	3 Gabriel Chantal	3 Gabriel Chantal	3 Duysens Benoît	3 Slock Pascale	3 Slock Pascale
4 Nix Jean-Luc	4 Wetzels-Beckers Ilona	4 Vanderheyden-Marchetti Patricia	4 Robert André	4 Robert André	4 Semaille Astrid	4 Cormann Raphael	4 Cormann Raphael
5 Darimont Marie-Paule	5 Decerf Régis	5 Samray André	5 Schoonbrodt Nathalie	5 Schoonbrodt Nathalie	5 Heusdens Didier	5 Crommelinck Scarlett	5 Crommelinck Scarlett
6 Jérôme Eric	6 Loukia Nadia	6 Schyns Marie-Martine	6 Huberty Christian	6 Huberty Christian	6 Schroeder Catherine	6 Kerrens Arthur	6 Kerrens Arthur
SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
1	2	3	4	5	6	1	2
3	4	5	6	7	8	3	4
5	6	7	8	9	10	5	6
7	8	9	10	11	12	7	8
9	10	11	12	13	14	9	10
11	12	13	14	15	16	11	12
13	14	15	16	17	18	13	14
15	16	17	18	19	20	15	16
17	18	19	20	21	22	17	18
19	20	21	22	23	24	19	20
21	22	23	24	25	26	21	22
23	24	25	26	27	28	23	24
25	26	27	28	29	30	25	26
27	28	29	30	31	32	27	28
29	30	31	32	33	34	29	30
31	32	33	34	35	36	31	32
33	34	35	36	37	38	33	34
35	36	37	38	39	40	35	36
37	38	39	40	41	42	37	38
39	40	41	42	43	44	39	40
41	42	43	44	45	46	41	42
43	44	45	46	47	48	43	44
45	46	47	48	49	50	45	46
47	48	49	50	51	52	47	48
49	50	51	52	53	54	49	50
51	52	53	54	55	56	51	52
53	54	55	56	57	58	53	54
55	56	57	58	59	60	55	56
57	58	59	60	61	62	57	58
59	60	61	62	63	64	59	60
61	62	63	64	65	66	61	62
63	64	65	66	67	68	63	64
65	66	67	68	69	70	65	66
67	68	69	70	71	72	67	68
69	70	71	72	73	74	69	70
71	72	73	74	75	76	71	72
73	74	75	76	77	78	73	74
75	76	77	78	79	80	75	76
77	78	79	80	81	82	77	78
79	80	81	82	83	84	79	80
81	82	83	84	85	86	81	82
83	84	85	86	87	88	83	84
85	86	87	88	89	90	85	86
87	88	89	90	91	92	87	88
89	90	91	92	93	94	89	90
91	92	93	94	95	96	91	92
93	94	95	96	97	98	93	94
95	96	97	98	99	100	95	96

Le Secrétaire  
Thomas ARNO

VERVIERS, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le Président  
Pierre LEBRUN

**INSTRUCTIONS POUR L'ELECTEUR**

1. Les électeurs sont admis au vote de **8 à 14 heures**. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur majeur belge peut émettre tant pour l'élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et que pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste. Le citoyen majeur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peut uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.

L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peuvent uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen. L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, peut voter pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants ou uniquement pour l'élection de la Chambre des députés.

3. Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin. Les nom et prénom des candidats

aux mandats effectifs sont inscrits les premiers, selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants » des nom et prénom des candidats à la suppléance, également classés dans l'ordre des présentations.

Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre. Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste. S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.

S'il adhère seulement, à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplaçant le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.

Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

5. Après avoir contrôlé son document d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur majeur belge en échange de sa lettre de convocation blanche, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des députés et un bulletin de vote rose pour le Parlement wallon.

Le citoyen majeur de l'Union européenne, qui est inscrit comme électeur, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation bleue, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen.

L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, se voit remettre des mains du Président du bureau, en échange de leurs convocations bleues, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen.

L'électeur belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation verte, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen et un bulletin de vote blanc pour la Chambre des députés.

L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation jaune, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des députés.

Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen, la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l'extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

7. Sont nuls:

1<sup>o</sup> Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote;

2<sup>o</sup> Ces bulletins mêmes:

a) Si l'électeur n'y a marqué aucun vote;

b) Si l'y a marqué plus d'un vote de liste ou des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes;

c) Si l'y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d'une autre liste;

d) Si l'y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste;

e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;